



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à l'ouverture d'une carrière de basalte
présentée par la société Abattage Mécanisé de la Margeride (AMM)
sur la commune de Val d'Arcomie (15)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1065

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à Véronique Wormser, en application de sa décision du 13 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'ouverture d'une carrière de basalte sur la commune de Val d'Arcomie (Cantal).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 septembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement (autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Une demande de compléments a été sollicitée le 6 octobre 2020. La MRAe a été informée de la complétude du dossier le 10 décembre 2020.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis reçus des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'ouverture de l'exploitation pour 30 ans d'une carrière de basalte située sur la commune de Val d'Arcomie, à proximité des gorges de la Truyère, dans le département du Cantal, est sollicitée par la société AMM. Ce site a déjà été exploité en tant que carrière jusqu'en 2019.

La demande porte sur une exploitation sur 5,5 ha, avec une production annuelle moyenne de 30 500 tonnes. Elle comprend également les installations de traitement nécessaires à l'exploitation des matériaux et l'apport de matériaux inertes pour environ 36 000 m³ répartis sur 30 ans.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espèces et les habitats naturels, au regard de la localisation du projet au sein d'un site du réseau Natura 2000,
- les nuisances, en particulier sonores, pour les riverains ;
- la qualité des eaux ;
- le paysage ;

Le dossier est clair, lisible et suffisamment illustré. Certains points de l'étude d'impact appellent cependant des observations.

Les inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés sur un cycle biologique partiel et nécessitent donc d'être complétés, entraînant une revue de l'analyse des incidences du projet et des mesures associées en particulier concernant les espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » dans lequel est implanté le projet. En outre, le niveau d'enjeu retenu « faible à moyen » pour l'ambiance sonore nécessite également d'être justifié ou réhaussé.

Ces manques empêchent de se prononcer de façon éclairée sur la juste évaluation de certaines des incidences du projet sur l'environnement et sur la qualité des mesures d'évitement et de réduction associées prévues dans le dossier.

L'analyse des co-visibilités et inter-visibilités entre le site et les paysages et monuments remarquables à proximité est bien réalisée. Cependant, le manque de photomontages présentant le site en cours d'exploitation ne permet pas une prise en compte suffisamment complète de l'enjeu paysager, dans un contexte où un classement du site « Gorges et vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval » est en cours.

Si l'enjeu relatif aux eaux superficielles et souterraines est bien appréhendé, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant le dispositif de suivi des eaux superficielles en indiquant quelles seront les mesures prises si les analyses indiquent la présence d'une pollution.

Enfin, la justification des choix retenus, en particulier les raisons pour lesquels des solutions alternatives à la réouverture d'une carrière n'ont pas été choisies, mérite d'être davantage étayée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels.....	8
2.1.2. Milieu humain.....	9
2.1.3. Paysage.....	10
2.1.4. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.2.1. Milieux naturels.....	11
2.2.2. Milieu humain.....	12
2.2.3. Paysage.....	13
2.2.4. Eaux superficielles et souterraines.....	13
2.2.5. Impacts cumulés.....	14
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	15
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet



Figure 1 : Localisation du projet (Source : résumé non technique)

Le projet objet du présent avis consiste à exploiter une carrière de basalte située sur la commune de Val d'Arcomie, entre les bourgs de Faverolles et d'Auriac, à moins de 2 km à l'est des gorges de la Truyère et à une dizaine de kilomètres au sud de Saint-Flour, dans le département du Cantal. Ce site a été exploité comme carrière des années 1970 jusqu'à 2019¹. Actuellement, la partie nord du site présente des fronts de taille issus de cette exploitation, une partie du site est une friche agricole et la partie sud-ouest est occupée par des boisements. Le dossier ne précise pas les raisons de l'arrêt d'exploitation en 2019 et ne dit pas s'il a été ou non l'objet d'une remise en état.

1 Source : note et résumé non technique, page 5



Figure 2: Périmètre du projet (Source : résumé non technique)

Le porteur de projet, la société AMM, est spécialisé dans l'entretien de voiries, l'assainissement et les réseaux pour les collectivités, ainsi que dans les chantiers de particuliers. L'objectif de ce projet est de permettre au pétitionnaire de disposer de sa propre source de granulats afin de pourvoir aux besoins de ses chantiers.

Le périmètre du projet est de 5,05 ha, dont environ 2 ha seront exploités, le reste servant aux espaces de stockage et aux pistes notamment. La côte minimale sera de 921 mètres, ce qui correspond à la côte du fond de l'exploitation précédente. Le gisement sera exploité sur environ 30 mètres de profondeur. Le projet est prévu sur 30 ans, avec des phases d'exploitation et de remise en état de 5 ans. Au total, environ 327 000 m³ de basalte seront extraits (soit 916 000 tonnes), au rythme moyen de 30 500 tonnes par an (le rythme maximal demandé est de 70 000 tonnes par an).

Pour chaque phase, les terrains seront aménagés pour l'exploitation par enlèvement de la végétation puis décapage. L'exploitation elle-même sera réalisée à ciel ouvert avec abattage à l'explosif. Ensuite, les matériaux seront traités sur site par des installations de concassage-criblage. Ces installations fonctionneront par campagne sur une durée d'environ 4 à 5 mois par an.

Le projet prévoit une remise en état du site avec une prairie ouverte au niveau le plus bas, et des plantations arbustives sur les banquettes situées à l'est du site. Pour remodeler le paysage le projet prévoit un apport de matériaux inertes d'environ 36 000 m³², l'utilisation des stériles d'exploitation³ et de la terre de découverte.

Ce dossier a été déposé dans le cadre d'une autorisation environnementale, au titre des rubriques 2510 (exploitation de carrières), 2515 (installation de broyage-concassage de produits minéraux) et 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code

2 Dont la moitié servira à la remise en état, l'autre moitié sera reprise dans les installations de traitement et recyclées

3 Ce sont des matériaux extraits qui ne peuvent pas être valorisés et utilisés

de l'environnement, s'agissant de l'ouverture d'une carrière. La MRAe est donc l'autorité compétente pour rendre l'avis de l'autorité environnementale⁴.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espèces et les habitats naturels, au regard de la localisation du projet en site Natura 2000 ;
- les nuisances en particulier sonores, pour les riverains ;
- la qualité des eaux ;
- le paysage.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact est bien rédigée, compréhensible et suffisamment illustrée. Sa proportionnalité n'apparaît pas évidente au regard des enjeux identifiés. L'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation comprend les items prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, .

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000⁵, présentée en annexe⁶.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le dossier indique⁷ que l'état initial de l'environnement s'appuie sur 3 aires d'études de différentes échelles : l'aire d'étude éloignée dans laquelle sont vus les éléments de contexte généraux, l'aire d'étude intermédiaire (définie avec une zone tampon d'un à 2 km autour du site) où sont précisés des éléments en rapport avec l'activité humaine, les sensibilités du milieu naturel et l'hydrographie, et enfin l'aire d'étude rapprochée, qui comprend le site du projet et une zone tampon de 300 m. C'est à cette échelle que sont étudiés précisément le réseau hydrographique, les habitats naturels et les espèces présentes. Cette approche avec différentes aires d'étude est pertinente et permet d'adapter le niveau de précision des études à l'échelle.

Cependant le reste du dossier mentionne des aires d'études qui ne sont pas toujours concordantes avec celles annoncées au début de l'étude d'impact, chaque thématique environnementale utilisant des zones tampons différentes.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différentes aires d'études utilisées ou de justifier l'adaptation de leurs zones tampons.

Le dossier inclut un tableau comparatif⁸ de l'évolution probable de l'environnement avec et sans la mise en œuvre du projet.

4 Et non le préfet de région, qui est cité en tant qu'autorité environnementale en page 22 de la pièce « PO_DDAE_Vald'Arcomie »

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 À partir de la page 89 du document regroupant toutes les annexes.

7 Au début de l'état initial, page 59 de l'EI

8 Page 407 de l'EI

Enfin, un tableau récapitulatif⁹ synthétise utilement les enjeux pour chaque thématique et donne le niveau d'enjeu de chacune d'entre elles.

2.1.1. Milieux naturels

Cette partie de l'étude d'impact a été réalisée en s'appuyant sur les données bibliographiques existantes, afin de déterminer les zones protégées en raison de leur sensibilité environnementale autour du projet, et en réalisant des inventaires. Ces inventaires ont été réalisés sur une aire d'étude rapprochée qui comprend le projet et une zone tampon d'environ 100 mètres. La méthodologie utilisée est bien expliquée dans le dossier¹⁰. Un tableau récapitulatif et une carte¹¹ permettent de localiser et hiérarchiser les enjeux relatifs aux milieux naturels.

Les inventaires ont été réalisés entre avril et octobre 2019 sans que le dossier précise pourquoi il n'y a pas d'inventaires entre octobre et avril permettant de couvrir un cycle biologique annuel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques, afin de couvrir un cycle biologique complet, et de revoir l'étude des incidences sur les milieux naturels en cohérence avec les résultats obtenus.

Les habitats identifiés dans l'aire d'étude rapprochée sont composés d'une chênaie-frênaie à l'ouest du site, d'une prairie pâturée à l'est, du carreau de l'ancienne carrière au centre et de quelques fourrés pionniers et plantations de pins. La chênaie-frênaie est un habitat commun en Auvergne avec un faible enjeu de conservation. La prairie est composée d'une importante diversité végétale et délimitée par une haie, son enjeu de conservation est modéré. Les autres habitats sont d'enjeu négligeable et comportent une végétation peu diversifiée.

Le projet est situé au sein du site Natura 2000¹² ZPS « Gorges de la Truyère » qui comporte notamment de nombreuses espèces d'oiseaux en transit le long de la Truyère. Il est également inclus dans la Znieff¹³ (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Vallée de la Truyère »¹⁴.

Concernant les espèces, le dossier indique que l'avifaune est bien présente sur le site avec 39 espèces protégées¹⁵ notamment 3 espèces à enjeux régionaux forts¹⁶ et 5 à enjeux locaux modérés¹⁷. Des Chiroptères (qui sont tous protégés¹⁸) ont également été observés avec la présence d'une espèce à enjeu fort (la Barbastelle d'Europe) et de 3 espèces à enjeux modérés¹⁹. Cependant, le niveau d'enjeu retenu pour les espèces d'avifaune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, le Milan noir et le Milan royal nécessite le

9 Page 269 de l'EI

10 Pages 123 et suivantes de l'EI

11 Page 185 de l'EI

12 « Il s'agit d'un ensemble de sites naturels désignés par leur rareté et la biodiversité qu'ils abritent » (EI page 135)

13 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 « Ce zonage est très riche en biodiversité et notamment en espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides » (EI page 136)

15 Espèces protégées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français. La liste des oiseaux protégés recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée est présentée en page 154 de l'étude d'impact

16 Il s'agit du Bruant fou, Bruant jaune et du Milan royal.

17 Il s'agit du Bouvreuil pivoine, du Bruant fou, du Bruant jaune, du Chardonneret élégant et du Milan royal. Cette dernière espèce fait également l'objet d'un plan national d'action (PNA) en raison de son déclin en France.

18 Espèces protégées citées dans l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français.

19 Le Murin, la Pipistrelle commune et la Serotine commune

cas échéant d'être confirmé à l'issue des inventaires complémentaires effectués. Les enjeux locaux liés à ces espèces sont estimés de modérés à négligeables par l'étude d'impact alors qu'elles font, avec leurs habitats, partie des enjeux de conservation tels qu'inscrits dans le document d'objectifs²⁰ du site Natura 2000 et sont visés par les objectifs « *Maintenir la mosaïque paysagère et les milieux naturels à forte valeur pour les oiseaux* » et « *Accompagner les activités économiques du territoire dans le but de favoriser le maintien des espèces d'oiseaux d'intérêt européen* ».

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le cas échéant le niveau d'enjeu des espèces inventoriées sur le site et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère ».

Concernant les zones humides, le dossier indique que leur identification s'est appuyée sur l'inventaire départemental et sur des recherches sur les critères pédologiques et les habitats et les espèces, définis par un arrêté de 2008²¹ et confirmés par la loi portant création de l'office français pour la biodiversité²². Cependant, le détail des habitats et des espèces recherchés n'est pas précisé dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si les critères utilisés dans le dossier sont bien ceux définis par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et le cas échéant, d'approfondir l'identification des zones humides en utilisant les critères pédologiques et ceux de végétation.

2.1.2. Milieu humain

L'inventaire précis des habitations et structures autour du projet est suffisamment exhaustif pour mesurer l'impact potentiel sur les riverains. Le dossier indique en particulier qu'une habitation est située à environ 50 mètres au sud-est du projet, au lieu-dit « Les Ollières ». Il précise ensuite que les autres habitations sont éloignées de plus 500 m du projet. Les bourgs de Faverolles et d'Auriac, plus peuplés²³, sont quant à eux situés à environ 1 km du site.

Une campagne de mesures du niveau de bruit a été réalisée en septembre 2019, avec différents points de mesures dont un en limite du site et un au niveau de l'habitation la plus proche. Les résultats de cette campagne indiquent que le niveau de bruit résiduel²⁴ est compris en 29 et 34 dBA, ce qui est assez faible. Le dossier précise que ce niveau de bruit est caractéristique d'un milieu rural et qu'il est influencé par la circulation locale et le survol des avions. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible à moyen dans le dossier. Au regard du niveau de bruit résiduel faible et de la proximité d'une habitation, le niveau d'enjeu devrait à tout le moins être considéré comme moyen.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le niveau d'enjeu retenu « faible à moyen » ou de le rehausser.

Concernant la qualité de l'air, le dossier donne quelques indications sur la qualité de l'air générale dans le département du Cantal, mais ne donne aucune précision sur la qualité de l'air au niveau local.

20 Le document d'objectifs (docob) d'un site Natura 2000 contient notamment des éléments sur l'état initial de conservation du site, les objectifs de développement durable du site ainsi que des propositions de mesures permettant de les atteindre, et les procédures de suivi et d'évaluation de ces mesures. Il est élaboré par le comité de pilotage du site.

21 l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement

22 L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides comme «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

23 Au total, la population de la commune de Val d'Arcomie est proche de 1000 habitants (993 en 2016 selon les chiffres de l'INSEE)

24 Il s'agit du bruit de fond, en l'absence du projet

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des analyses de la qualité de l'air à proximité du projet caractérisant l'état actuel, notamment au regard des particules susceptibles d'être émises par le projet (poussières).

2.1.3. Paysage

Cette partie du dossier est largement illustrée, même si certaines illustrations auraient pu être agrandies.

Les principaux points d'intérêt du paysage de l'aire éloignée sont détaillés, en particulier l'ensemble paysager formé par les gorges de la Truyère. Cet ensemble est très touristique et particulièrement remarquable. Il est en cours de classement pour devenir un site classé « Gorges et vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval »²⁵. Le projet est situé à environ 200 mètres des limites du futur site classé.

L'enjeu vis-à-vis du paysage est considéré comme modéré dans le dossier.

2.1.4. Eaux superficielles et souterraines

Le site du projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Il est situé à la limite entre deux masses d'eau souterraines, la masse d'eau « Volcanisme cantalien - BV Adour-Garonne »²⁶ et la masse d'eau « Socle BV Lot secteur hydro 07-08 »²⁷. Le dossier indique que ces 2 masses d'eau sont en bon état chimique et quantitatif, et qu'aucune pression particulière n'est exercée sur ces masses d'eau²⁸.

Le projet est localisé au sein de la masse d'eau superficielle « Retenue de Grandval ». L'exutoire des eaux de ruissellement issues du site du projet est en effet le ruisseau de Lodières, qui se jette dans la Truyère au niveau du lac du barrage de Grandval. Le dossier précise que l'état chimique de cette masse d'eau est mauvais et son potentiel écologique moyen²⁹. De plus, cette masse d'eau présente des altérations hydromorphologiques significatives sur le lac.

Enfin, des captages d'eau potables sont situés à environ 1km à l'est et au sud du projet. L'étude précise que le contexte de ces captages est « *sans relation hydrogéologique directe avec les terrains du projet* »³⁰.

L'enjeu relatif aux eaux superficielles et souterraines est estimé comme faible dans le dossier. Ces observations n'appellent pas de remarques particulières.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Cette partie est, comme la précédente, traitée par thématique environnementale. Il n'y a pas en revanche de récapitulatif global³¹ des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC), ni d'analyse globale³² de l'impact résiduel après application de ces mesures. Ainsi l'évaluation ne conclut pas sur l'existence ou non d'impacts résiduels du projet. Il n'est donc pas possible de savoir si des mesures compensatoires seraient nécessaires.

25 l'enquête publique pour ce classement a eu lieu en août-septembre 2019

26 Code EU « FRFG011 »

27 Code EU « FRFG007 »

28 Page 112 et suivantes de l'EI

29 Page 107 de l'EI

30 Page 116 de l'EI

31 Il y a bien un récapitulatif des mesures destinées à limiter les impacts sur les milieux naturels, mais les mesures pour les autres thématiques environnementales n'y sont pas présentées.

32 De même, une analyse des impacts résiduels sur les milieux naturels est présentée, mais pas sur les autres thématiques

2.2.1. Milieux naturels

Les impacts du projet en l'absence de mesures ERC sont évoqués. Ils sont essentiellement liés à la destruction d'habitats et d'espèces, et au dérangement des espèces (notamment lié à la circulation des engins et aux tirs de mine).

Le dossier présente clairement les mesures ERC prévues dans le cadre du projet³³. Ainsi, le projet évite la haie arborée située en bordure sud-est. Le calendrier de travaux est adapté et en particulier le débroussaillage et la coupe d'arbres commenceront entre septembre et mars, soit la période la moins pénalisante pour la majorité des espèces présentes sur site. Le dossier précise que ce phasage concerne la date de début des travaux de chaque phase³⁴. Des mesures d'accompagnement telles que la pose de nichoirs à oiseaux et à Chiroptères sont également prévues. Il n'y a pas de mesures de compensation, le dossier estimant que « *après application des mesures, il n'apparaît pas d'impact résiduel significatif sur les espèces et milieux dignes d'intérêt* »³⁵.

De plus, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier s'appuient sur les niveaux d'enjeux définis par le dossier dans l'état initial. Or certains de ces niveaux d'enjeux évolueront peut-être suite aux compléments d'inventaires recommandés.

L'Autorité environnementale recommande, une fois que les inventaires et le cas échéant niveaux d'enjeux de l'état initial auront été consolidés, de reprendre l'analyse des incidences et si nécessaire les mesures ERC afin de viser l'objectif de zéro perte nette en matière de biodiversité³⁶.

Concernant les zones humides, le dossier conclut à leur absence. Cependant, si l'utilisation des critères pédologiques et de végétation mettait en évidence des zones humides sur le site, le projet devrait mettre en œuvre les mesures ERC nécessaires afin de limiter son impact sur ces zones humides, et de compenser un éventuel impact résiduel.

Des mesures de suivi sont prévues dans le dossier. Elles consistent à observer l'évolution de l'abondance d'individus pour chaque groupe d'espèces. Elles sont prévues aux années N+1, N+3 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation (jusqu'à N+30), et à l'année N+32.

Un tableau récapitulatif³⁷ des mesures relatives aux milieux naturels est présenté dans le dossier, et un autre tableau³⁸ estime leurs coûts.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est constituée, pour majeure partie, d'éléments issus de l'étude d'impact. Elle recense sur le site du projet quatre espèces d'intérêt communautaire (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Milan royal) et 18 espèces susceptibles d'être affectées par le projet. Elle conclut à l'absence d'atteinte significative à l'objectif de conservation des habitats et espèces ayant justifié le classement du site des « Gorges de la Truyère ».

Au regard des observations faites sur les inventaires dans l'état initial, l'Autorité environnementale recommande de consolider cette conclusion afin d'assurer l'absence d'atteinte significative à l'objectif de conservation des habitats et des espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000.

33 Page 313 et suivantes de l'EI

34 Il n'inclut pas les tirs de mine ni le décapage des terrains, « *car réalisés au fur et à mesure de l'exploitation après les opérations de débroussaillage* » (EI page 316)

35 Page 329 de l'EI

36 Objectif défini par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et inclus dans l'article L110-1 du code de l'environnement

37 Page 333 de l'EI

38 Page 340 de l'EI

2.2.2. Milieu humain

Le dossier indique que le projet est susceptible d'avoir des impacts pour les riverains, liés aux nuisances sonores, aux envols de poussières et aux autres rejets atmosphériques, et aux tirs de mine, qui sont prévus environ 2 à 3 fois par an.

Des calculs du niveau sonore attendu après mise en place du projet ont été effectués, et les résultats sont présentés dans le dossier. Celui-ci précise que les émergences³⁹ liées au projet seront inférieures à 6 dBA et que le projet respecte les obligations réglementaires. Des mesures de réduction de la nuisance sonore sont prévues, en particulier un merlon en limite sud-est du projet afin de protéger l'habitation située au lieu-dit « Les Ollières », et l'éloignement (environ 300 m de l'habitation) des installations de traitement. Des campagnes de mesure du niveau de bruit sont également prévues, la première dans les 6 mois suivant le démarrage du projet. Le dossier indique également que si les campagnes donnent des émergences supérieures à la réglementation, des mesures de réduction supplémentaires sont prévues, parmi lesquelles l'installation d'autres merlons et l'utilisation d'engins de chantier moins bruyants.

Concernant la qualité de l'air, le projet sera source de poussières et de rejets des gaz d'échappement des véhicules faisant des aller-retours sur site. Des mesures sont prévues pour limiter l'envol de poussières, en particulier l'arrosage des pistes en période sèche, la brumisation des installations de traitement, le bâchage des poids-lourds transportant des granulats avec des fractions fines, et la limitation de la vitesse des engins sur site. Enfin, des merlons sont prévus autour du projet notamment pour limiter l'envol de poussières au-delà du périmètre du site.

Les déplacements de poids-lourds sont estimés à environ 5 aller-retours par jour, soit moins de 10 % du trafic poids-lourds estimé sur la RD13 voisine⁴⁰ (en référence aux chiffres de la direction des routes du conseil départemental).

Les tirs de mines (environ 3 fois par an) seront sources de vibrations transmises par l'air et le sol, et possiblement de projections de pierres autour du lieu de tir. Des mesures de réduction de ces impacts sont détaillées dans le dossier. En particulier, pour limiter les impacts pour l'habitation la plus proche, la charge unitaire d'explosif sera réduite lorsque l'extraction s'approchera de cette habitation. Le dossier précise que les jours et heures des tirs seront transmis à l'avance à la mairie afin qu'elle informe les riverains.

Le dossier présente un tableau récapitulatif⁴¹ des risques sanitaires où il qualifie le risque notamment en termes de nuisances sonores et des émissions de poussières et des gaz d'échappement. Il estime de façon pertinente que ce risque est faible à nul selon les thématiques. En revanche, l'impact des tirs de mines n'est pas qualifié

L'Autorité environnementale recommande de compléter le tableau récapitulatif des risques sanitaires en mentionnant l'impact des tirs de mines.

Concernant les risques, l'étude de danger identifie en particulier les risques liés à la pollution de l'air ou de l'eau et les mesures prévues sont celles détaillées plus haut dans le présent avis. Le risque d'incendie et d'explosion, notamment lié à l'apport d'explosifs lors des tirs des mines, est réduit par le fait que la quantité d'explosif sur site est limitée « *au strict nécessaire* », et par la manipulation des explosifs par une personne spécialisée. Enfin, pour lutter contre le risque d'accident corporel, le projet prévoit des mesures telles que la signalisation des dangers, le fait de border les fronts de carrière par des levées de terre pour éviter les chutes, et la mise en place d'arrêts coup de poing et de câbles d'arrêt d'urgence pour les risques d'accidents dus aux pièces mobiles des installations. Avec l'application de ces mesures, l'étude conclut que tous les risques étudiés ont un niveau de criticité⁴² évalué comme acceptable.

39 l'émergence est la différence entre le niveau de bruit ambiant, avec le projet, et le niveau de bruit résiduel, sans le projet. L'émergence mesure ainsi le bruit lié à la mise en œuvre du projet

40 Le dossier indique page 355 que le trafic poids-lourds sur la RD13 a été estimé à 72 poids-lourds par jours en 2018. Ce chiffre vient de la direction des routes du Conseil départemental du Cantal

41 Page 399 de l'EI

42 La criticité est le croisement de la probabilité de l'événement et de son niveau de gravité.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant les rotations de poids-lourds sur 50 km aller-retour, fonctionnant en double-fret, et un fonctionnement de la carrière 220 jours par an, conclut à la production de 78 t eqCO₂/an pour les poids lourds et 259 t eqCO₂/an pour l'extraction et le traitement des matériaux. Elle objective ce résultat en le comparant à la production annuelle par habitant, de 5 tonnes, équivalant donc annuellement à celle de 67 habitants.

2.2.3. Paysage

L'analyse des co-visibilités et inter-visibilités entre le site et les paysages et monuments remarquables à proximité est bien réalisée.

Elle met en évidence les lieux depuis lesquels le projet sera visible. En particulier, il sera visible depuis la RD13 à proximité et depuis l'habitation située aux Ollières. Les écrans liés à la végétation déjà en place et aux merlons permettront de réduire cette visibilité.

Depuis les sites plus éloignés, la carrière sera visible notamment depuis certaines maisons du bourg d'Auriac, ainsi que depuis l'autre rive des Gorges de la Truyère, au niveau du lieu-dit « Le Salès ».

Si le dossier comprend des photos permettant de comprendre la visibilité actuelle du site du projet depuis les habitations, voiries et lieux d'intérêt à proximité, il ne comprend pas de photomontage avec la vue depuis ces habitations ou voiries pendant l'exploitation du site⁴³. Les photos de l'état initial montrent la carrière telle qu'elle a été laissée depuis la fin de son exploitation mais elles ne sont pas suffisantes pour montrer l'impact visuel de la carrière pendant son exploitation, ce qui est nécessaire pour le public, les riverains notamment.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'ajout de photomontages qui montrent la carrière, à ses différentes phases d'exploitation, depuis quelques points à proximité, par exemple le lieu-dit « Les Ollières », la RD 13 et le lieu-dit « Le Salès ».

2.2.4. Eaux superficielles et souterraines

Les impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines et les sols et sous-sols concernent le risque de pollution accidentel aux hydrocarbures. Le dossier présente des mesures de réduction de ce risque, notamment l'entretien et la surveillance des engins et du matériel, stockage des différents liquides et huiles sur des bacs de rétention étanche au volume adapté, et le fait que les grosses opérations d'entretien des engins s'effectueront dans un atelier hors du site. Enfin, un kit d'intervention d'urgence⁴⁴ sera prévu sur site et pourra être utilisé en cas de déversement accidentel.

Concernant les eaux superficielles, l'étude indique que les eaux recueillies sur site seront dirigées par gravité vers un des deux bassins d'infiltration situés au point le plus bas du carreau de la carrière, au nord-ouest du site. Ces eaux ne seront donc pas rejetées vers le ruisseau de la Lodière, sauf en cas d'événement pluvieux exceptionnel⁴⁵, où « une surverse de ces bassins sera créée et se déversera dans le fossé bordant la partie supérieure du chemin d'exploitation desservant la carrière »⁴⁶. Le dossier ne précise pas s'il y a des mesures pour éviter ou réduire le risque de pollution accidentelle en cas de surverse.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures destinées à éviter ou réduire le risque de pollution accidentelle en cas d'événement pluvieux de période de retour de plus de 10 ans.

Des mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles sont prévues, tous les 6 mois à un an selon les résultats des mesures précédentes. Il s'agit d'un prélèvement de l'eau contenue dans les bassins

43 Il y a quelques photomontages avec la vue lorsque la remise en état sera terminée (page 347 de l'EI)

44 Composé notamment de feuilles absorbantes et un sac étanche de récupération des absorbants souillés (EI page 283)

45 d'une période de retour de plus de 10 ans

46 Page 289 de l'EI

d'infiltration et d'analyses physico-chimiques⁴⁷. Le dossier ne précise pas quelles seront les mesures mises en places si les analyses indiquent une pollution.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant quelles seront les mesures prises si les analyses indiquent la présence d'une pollution.

2.2.5. Impacts cumulés

Cette partie est rapidement abordée dans l'étude d'impact, qui cite un bâtiment de poules pondeuses en cours d'installation à proximité⁴⁸. Les impacts cumulés potentiels sont cités et l'étude conclut à une absence d'effets cumulés, notamment au regard de la nature différente de ces 2 projets et de la distance entre eux.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier précise⁴⁹ que différentes solutions de substitution ont été envisagées, comme l'ouverture d'une carrière à un nouvel endroit. Les raisons qui ont permis de choisir cet emplacement sont explicitées notamment au regard de critères environnementaux.

En revanche, le dossier ne démontre pas que le projet répond à une demande manifeste en matériaux de construction à laquelle par exemple d'autres installations de même nature ou bien d'autres types de matériaux (comme y invitent la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et l'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la réutilisation de déchets du BTP)⁵⁰ ne pourraient pas déjà répondre. Les données chiffrées⁵¹ sur la production totale de matériaux et de roches massives datent de 2005 et ne sauraient donc être considérées comme à jour.

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer les raisons pour lesquelles des options alternatives à la réouverture de la carrière y compris la réutilisation de déchets du BTP n'ont pas été retenues.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

L'articulation du projet avec les différents documents de planification est détaillée dans le dossier⁵².

La compatibilité du projet avec le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune est détaillée. Le dossier explique qu'une partie du projet est situé dans un zonage permettant l'exploitation de carrière, l'autre partie étant situé dans une zone agricole. Le PLU est en cours de modification simplifiée afin de permettre l'installation de la carrière sur l'ensemble du périmètre souhaité.

Le dossier étudie l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD). Ce plan prévoit, pour les déchets inertes, d'augmenter la quantité de déchets réutilisés ou recyclés de 50 % d'ici 2031 par rapport à 2016⁵³. Le projet s'inscrit effectivement dans ce cadre, même si la

47 Ces analyses comprennent le pH, la température, la teneur en matière en suspension, la demande chimique en oxygène et la concentration en hydrocarbures

48 À 220 mètres à l'est du projet

49 Page 410 et suivantes de l'EI

50 Qui fixent comme objectif national de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP à l'horizon 2020)

51 Page 438 de l'EI. Ces données sont issues du schéma départemental des carrières du Cantal, mis à jour en 2005

52 Page 417 et suivantes de l'EI

53 Le PRPGD indique qu'en 2016 il y avait 3,65 Mt de déchets inertes réutilisés ou recyclés, et l'objectif est de passer à 5,49 Mt en 2031, soit une augmentation de 50 %. Le PRPGD estime de plus qu'en 2016, la quantité totale de

quantité de matériaux recyclés est faible au regard de la quantité de matériaux extraits du sol. En effet, une partie des matériaux inertes apportés sur site sera réutilisée et recyclée dans les installations de traitement. Environ 18 000 m³ seront réutilisés, soit la moitié des matériaux inertes apportés sur site. Ce chiffre est cependant à comparer au volume total de roches extraits pendant l'exploitation, qui devrait être de 327 000 m³. Ainsi, en sortie de site les matériaux utilisés seront composés d'environ 5 % de matière recyclée.

Le dossier évoque l'articulation du projet avec le schéma départemental des carrières du Cantal, approuvé en 1999 et mis à jour en 2005. Le schéma liste notamment des recommandations à suivre pendant l'exploitation et la remise en état afin de limiter l'impact sur l'environnement des carrières, que le dossier reprend. Enfin, le schéma inclut une orientation sur le recyclage « *Tous les matériaux, et notamment ceux issus du recyclage, se substituant aux matériaux extraits des gisements naturels quels qu'ils soient, doivent être prioritairement valorisés lorsque leur utilisation est possible* »⁵⁴. Le dossier indique par rapport à cette orientation qu'une partie des matériaux inertes apportés sur site sera réutilisée et recyclée dans les installations de traitement. En effet, en sortie de site les matériaux utilisés seront composés d'environ 5 % de matière recyclée, chiffre à mettre en regard des 70 % et 50 % cités précédemment. Le dossier ne précise pas si le pétitionnaire prévoit d'augmenter cette part de matériaux recyclés dans les années à venir afin de répondre davantage aux orientations du schéma départemental des carrières du Cantal et du PRPGD.

Le schéma régional des carrières, en cours d'élaboration, est cité dans le dossier, mais ce dernier n'effectue aucune analyse sur son articulation avec ce schéma.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour l'élaboration du dossier et des études sont bien détaillées, elles sont présentées en fin d'étude et tout au long lorsque c'est nécessaire. Les auteurs des études sont correctement identifiés.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document séparé de celle-ci, document qui intègre également une note de présentation non technique et le résumé non technique de l'étude de danger. Il est facilement lisible et reprend tous les points de l'étude d'impact.

déchets inertes produits dans la région était de 17,9Mt.

54 Extrait du schéma départemental des carrières, repris dans l'étude d'impact page 448